

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

(VAUCLUSE)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015371

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Monsieur [REDACTED] afin d'installer un camion pizza pour la vente à emporter, sur l'accotement du boulevard Camille Pelletan, à la hauteur du n°68 et réglementant le stationnement.

Publié le :

30 DEC. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5 ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,

VU la décision relative aux tarifs communaux en vigueur ;

VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la demande en date du 19/12/2025 formulée par Monsieur [REDACTED], commerçant non sédentaire, domicilié [REDACTED] boulevard Camille Pelletan à Apt (84400), téléphone : [REDACTED] / mail : [REDACTED] en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion pizza et la vente à emporter de pizza ;

CONSIDERANT que le domaine public est inaliénable et imprescriptible et qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du domaine public communal relève de la compétence de l'autorité du Maire ;

CONSIDERANT que l'installation d'un camion pizza en vue de vendre sur le domaine public donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur [REDACTED] en vue d'exercer l'activité de vente de pizza à emporter sur le domaine public ; que cette activité n'entrainera pas de gêne pour la circulation des piétons et des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de délivrer un permis de stationnement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune

ARRÊTE

Article 1 - Un permis de stationnement est délivré à Monsieur Laurent ROUX, commerçant non sédentaire, domicilié boulevard Camille Pelletan à APT (84400) afin d'installer un camion pizza sur l'accotement du boulevard Camille Pelletan, à la hauteur du n°68, pour la vente à emporter de pizza. L'emplacement accordé est de 5 mètres de longueur sur 2 mètres 50 de largeur. Cet emplacement est situé devant le garage de Monsieur ROUX. Il est délimité sur plan annexé.

Article 2 - L'emplacement mentionné à l'article 1^e est accordé tous les lundis et vendredis de 18h00 à 22h00 pour l'année 2026.

Article 3 - Une dérogation à l'interdiction de stationner devant un garage, est accordée à monsieur Laurent ROUX aux jours et horaires mentionnés au présent arrêté

Article 4 - L'exploitation du camion pizza Lorenzo est autonome en électricité.

Article 5 - Le permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période fixée à l'article 2^e. Le montant de la redevance est établi comme suit : six euros soixante-dix (6,70 euros) par installation.

Ce tarif pourra être réévalué en cours d'année.

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées auprès du régisseur municipal pour la période souscrite. En cas de non-paiement, un titre de recettes sera établi par le comptable public.

Article 7 - Le trottoir doit être laissé libre pour la circulation des piétons.

Article 8 - Toute extension ponctuelle ou occasionnelle ou tout changement de gérant ou d'exploitant du commerce, fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

Article 9 - La présente autorisation est personnelle et inaccessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'ouvre aucun droit réel à son titulaire. Chaque année, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de renouvellement au moins 30 jours calendaires avant la fin de l'autorisation.

Article 10 - Le bénéficiaire doit fournir les documents nécessaires à la vente sur le domaine public et énumérés ci-après afin que la présente autorisation devienne effective :

- a) La carte de commerçant non sédentaire ;
- b) Un extrait d'immatriculation au registre du commerce de moins de 3 mois ou des métiers ;
- c) L'attestation d'affiliation aux régimes sociaux obligatoires ;
- d) L'attestation de déclaration d'existence à la direction

départementale des finances publiques ;

e) La déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations (service hygiène et sécurité alimentaires) ;

f) L'attestation d'assurance garantissant la vente sur le domaine public ;

Article 11 - L'exploitation de cet emplacement se fait dans le respect :

- a) des règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, qualité des denrées commercialisées, etc...),
- b) des règles relatives au commerce,
- c) des règles relatives au code de la santé publique en matière de distribution des boissons,
- d) des règles relatives au bruit de voisinage.

Article 12 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur l'emplacement réservé au présent arrêté et ce dans les conditions définies au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas au camion pizza Lorenzo.

Article 13 - Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 14 - A l'occasion de manifestations culturelles, récréatives, sportives ou autres ou en cas de nécessité, le bénéficiaire de la présente pourra être déplacé ou son autorisation pourra être suspendue provisoirement.

Article 15 – Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 16 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 17 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 18 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 19 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois.

Article 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Ampliation du présent arrêté est remise à :

M. ~~[aurent ROU]~~

M. le régisseur placier municipal.

Article 22 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt le 22 décembre 2025



Annexe : plan de l'emplacement du camion pizza



Camion pizza : 5 mètres de longueur sur 2,50 mètres de largeur